

Radio-télédiffusion des délibérations de la Chambre

part en faveur d'une proposition qui permettrait de diffuser les débats de la Chambre. J'ai exprimé aussi certaines réserves et fait des mises en garde.

J'aimerais maintenant m'étendre sur cette réserve et sur certaines choses qui me poussent à croire que nous devons être très prudents lorsque nous nous engagerons dans ces eaux inconnues semées d'obstacles. Il existe certaines difficultés que je laisserai à la compétence de mes collègues des deux côtés de la Chambre, car j'ai la nette impression que ceux qui sont en faveur de cette motion s'accordent sur certains de ses dangers. Certains se rapportent à des problèmes d'ordre matériel ou technique. Je rends hommage aux fonctionnaires de la Chambre et aux représentants des réseaux de télévision qui ont examiné ces difficultés et ont proposé diverses solutions. Je suis sûr que le comité formé afin de considérer ces questions examinera la nature et la portée de ces difficultés d'ordre technique avec le plus grand soin et le plus grans scrupule.

Il s'agit de savoir qui assurera le contrôle final, qui en assumera la responsabilité en dernier ressort. Je ne crois pas que cela nous revienne. Il se peut que nous ayons à conserver le pouvoir que nous avons maintenant, le pouvoir non pas de censurer, il va sans dire, mais de voir à ce qu'il y ait un équilibre, à ce que le reportage par les media électroniques des débats de la Chambre soit équilibré de façon raisonnable. Je ne m'attends pas à ce que nous atteignions la perfection, tout comme il n'y a pas de perfection à l'heure actuelle dans les comptes rendus écrits des débats de la Chambre. J'espère toutefois que l'on fera la distinction entre des nouvelles de fait et des commentaires ou des montages. Certes, les media et les autres intéressés ont le droit de choisir. Ils ont le droit de commenter. Mais s'ils veulent rendre justice à leur profession et assumer leurs lourdes responsabilités, ils devront préciser qu'il existe une distinction, distinction que l'on ne marque pas toujours à l'heure actuelle.

● (2010)

Les media ont effectivement une responsabilité. Ils constituent une partie très importante de la structure parlementaire et sont tenus d'informer le public de ce qui se passe ici, dans les assemblées législatives et, il va sans dire, à l'autre endroit. Ils doivent bien se rendre compte que ce n'est pas juste un moyen de gagner sa vie, c'est une responsabilité dont ils doivent s'acquitter, ce qu'ils ne font pas toujours. Je ne veux pas dire qu'ils soient meilleurs ou pires que nous. Nous faisons aussi des erreurs et des mauvais jugements autant que les journalistes qui auront cette responsabilité.

C'est, je crois, un Européen plein d'esprit qui a dit il y a quelque temps que les journalistes avaient de grands pouvoirs sans aucune responsabilité ce qui, au cours des siècles, avait été aussi la prérogative des prostituées. Ce n'est pas forcément vrai dans ce cas-ci, mais je tiens à insister sans vouloir me montrer méprisant ou injuste, que nous comptons sur eux, comme le public, pour que les comptes rendus donnés par les media électroniques reflètent fidèlement ce qui se passe à la Chambre.

[M. Baldwin.]

Vu la situation qui règne dans la plupart des pays démocratiques aujourd'hui, au Canada et aux États-Unis qui ont traversé une période vraiment pénible, au Royaume-Uni et dans de nombreux pays d'Europe, c'est tout le processus démocratique parlementaire qui est remis en question et la presse est dans la même situation que nous. Si nous voulons que le système, la méthode et le fonctionnement des divers éléments du mécanisme survivent, c'est une chose que nous ne devons pas oublier. Cela ne veut pas dire que, si nous échouons, cette institution va brusquement disparaître, mais nous verrons diminuer son efficacité et son utilité en tant que mécanisme servant à traduire les souhaits, les désirs, les droits et les besoins du public par des règlements qui nous permettent de nous gouverner et Dieu sait ce qui les remplacera, mais ce ne sera pas aussi bon. Donc, nous avons des responsabilités et la presse également. J'espère donc qu'au moment de la mise en œuvre, la presse s'en souviendra et je lui fais confiance.

Ma mise en garde s'applique également à autre chose. Comme je l'ai signalé en formulant mon argument au sujet du rappel au Règlement, on cherchera en vain dans les lois et le Règlement, des dispositions portant sur la publication de nos débats ou sur les problèmes que peut poser leur publication. L'historique de cette affaire est long et difficile et remonte à la fameuse cause de Stockdale contre le hansard.

Au siècle dernier, lorsque la maison Hansard veillait à la rédaction et à la publication des procès-verbaux et des délibérations au Royaume-Uni, un dénommé Stockdale s'estimant lésé avait intenté des poursuites contre Hansard. Il avait obtenu un jugement et tenté au moyen d'un mandat de saisie-exécution de faire appliquer ce jugement. La Chambre des communes du Royaume-Uni à l'époque avait refusé d'y donner suite. Elle avait déclaré avoir le droit et l'obligation, en vertu d'un certain article de la Déclaration des droits de 1689, de parler à la Chambre sans crainte d'une mise en accusation, d'une mise en demeure ou de poursuites et de pouvoir également faire publier une version raisonnablement exacte de ses délibérations.

Les tribunaux ont soutenu le contraire et le hansard perdit le procès. La cour a délégué huissiers et préfets pour faire exécuter le jugement, mais le Parlement de l'époque, avec beaucoup de courage, plus que la plupart des parlements n'en auraient de nos jours, a saisi les préfets et les a jetés en prison, de sorte que le jugement n'a jamais pu être exécuté. Cela a donné lieu à ces nombreuses discussions joviales dont les Britanniques ont le secret, discussions qui ont été closes en 1840, par l'adoption de ce qu'on appelle en anglais le Parliamentary Papers Act. Cette loi autorise la reproduction et la publication des délibérations de la Chambre, et dans la mesure où il est reproduit et publié avec la permission de la Chambre et sur instruction de M. l'Orateur, le contenu de ces documents, le Hansard d'Angleterre et le hansard du Canada, représente une publication officielle et n'est pas passible de poursuites judiciaires. Cette loi ayant été appliquée également au Canada, ces mêmes droits s'exercent ici aussi.